

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

N° RG 25/01731 - N°  
Portalis  
352J-W-B7J-DAA3G

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE L'ADMISSION**

rendue le 06 Juin 2025  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**DEMANDEUR :**

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**  
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Monsieur X se disant** [REDACTED]  
né le 22 Juillet 2000 à KOUNDOUZ - AFGHANISTAN  
Sans domicile connu -

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Cécile CHAUMEAU, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 05 juin 2025 ;

\*\*\*

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant

de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

**Monsieur X se disant** [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 29 mai 2025. Par requête du 2 juin 2025, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

**Sur les conclusions:**

Attendu que **Monsieur X se disant** [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques sur décision du Préfet de Police de Paris par un arrêté en date du 29 mai 2025; que cependant la notification de cet arrêté au patient n'a été effectuée que le 3 juin 2025 sans qu'aucun motif médical ne justifie de ce retard; qu'en outre aucun élément du dossier ne permettait de justifier que l'état de santé de **Monsieur X se disant** [REDACTED] l'empêchait d'être informé immédiatement des décisions le concernant; qu'il s'agit d'une notification tardive constituant une violation de l'article L3211-3 d code de la santé publique qui entraîne l'irrégularité de la procédure d'hospitalisation; que le moyen sera accueilli.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur X se disant** [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

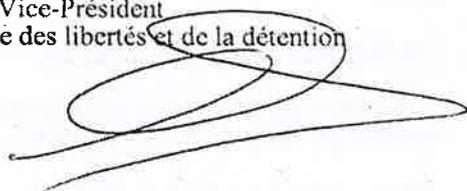
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 06 Juin 2025

Le Greffier



Le Vice-Président  
Jugé des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier